



Veille réglementaire sur les textes parus en 2023



Louis GOMBERT – 2024



Maladies professionnelles liées à l'inhalation de poussières d'amiante

Décret n° 2023-946 du
14 octobre 2023



Modification du code de la sécurité sociale

Exposition à des poussières d'amiante

Création du tableau des maladies professionnelles n° 30 ter relatif aux cancers du larynx et de l'ovaire provoqués par l'inhalation de poussières d'amiante.

Il détermine les conditions de prise en charge au titre des maladies professionnelles, ainsi que la liste des travaux susceptibles de provoquer ces pathologies

Sites de référence

- www.cdg72.fr
- [Décret n° 2023-946 du 14 octobre 2023](#) révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale
- www.inrs.fr



Modification des certificats biocides

Arrêté du 29 janvier 2023



Modification du Code de l'Environnement

Différenciation des types de produits biocides

Les acheteurs, les utilisateurs et les décideurs de produits biocides réservés aux professionnels doivent être titulaires d'un certificat Certibiocide.

Ex :

- Utilisateur de désinfectant dans un restaurant scolaire
- Applicateur d'un traitement anti-xylophages
- Poseur de raticide

A compter du 1^{er} janvier 2024, il existe 3 types de certificats :

- le certificat individuel "certibiocide désinfectants" ;
- le certificat individuel "certibiocide nuisibles" ;
- le certificat individuel "certibiocide autres produits"

Applicable uniquement aux utilisateurs de produits réservés aux professionnels

Sites de référence

- www.cdg72.fr
- www.inrs.fr
- [Arrêté du 23 janvier 2023](#) relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation prévues à l'article 4 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides
- [Notice explicative de l'arrêté certibiocide](#)



Texte relatif à la réforme des retraites

Évolutions apportées au compte professionnel de prévention



Compte professionnel de prévention

Avant la réforme

Les employeurs doivent, chaque année, évaluer et déclarer l'exposition de leurs salariés aux facteurs de risques professionnels. Les salariés concernés dépendent du régime général ou du régime agricole, quel que soit le type de contrat, s'il est supérieur ou égal à un mois.

L'évaluation est effectuée pour six facteurs de risques :

- le travail de nuit ;
- le travail en équipe successive alternante ;
- le bruit ;
- le travail répétitif ;
- le travail en milieu hyperbare ;
- les températures extrêmes..

Compte professionnel de prévention

Avant la réforme

TEMPÉRATURES EXTRÊMES  900 H / AN	VIBRATIONS MÉCANIQUES  450 H / AN	TRAVAIL EN ÉQUIPES SUCCESSIVES ALTERNANTES  50 NUITS / AN	MANUTENTION MANUELLE DE CHARGES  600H / AN OU 120 JOURS	POSTURES PÉNIBLES  900H / AN
AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX  DE 150 À 450H SELON CAS	BRUIT  600H / AN	TRAVAIL DE NUIT  120 NUITS / AN	ACTIVITÉS EXERCÉES EN MILIEUR HYPERBARE  60 INTERVENTIONS / AN	TRAVAIL RÉPÉTITIF  900H / AN



Compte professionnel de prévention

Suite à la réforme

Deux facteurs de risque voient leurs seuils abaissés

- le travail de nuit : le seuil d'exposition est désormais de 100 nuits par an contre 120 nuits avant la réforme (avec au moins 1 heure travaillée entre minuit et 5 heures du matin) ;
- le travail en équipes successives alternantes : le seuil d'exposition est désormais de 30 nuits par an contre 50 nuits avant la réforme (avec au moins 1 heure travaillée entre minuit et 5 heures du matin).

Compte professionnel de prévention

Suite à la réforme

Les conditions pour acquérir des points sont modifiées

- les salariés peuvent désormais acquérir un nombre de points illimité, alors que le compte était jusque-là plafonné à 100 points ;
- chaque exposition à un facteur de risque, pendant un trimestre, donne droit à un point. Par exemple, un salarié exposé à trois facteurs de risque pendant un trimestre va acquérir trois points. Avant la réforme, une exposition à plusieurs facteurs, pendant un trimestre, donnait droit à deux points maximums.

Compte professionnel de prévention

Suite à la réforme

L'utilisation des points du compte professionnel de prévention est facilitée :

- Pour aménager son temps de travail en maintenant sa rémunération
- Pour anticiper son départ à la retraite jusqu'à deux ans avant l'âge légal
- Pour cofinancer une formation afin d'accéder à un poste moins ou non exposé
- Une quatrième utilisation de points est créée : la reconversion professionnelle pour se réorienter vers un métier non exposé

Sites de référence

- www.cdg72.fr
- www.inrs.fr
- [Loi 2023-170 du 14 avril 2023](#) de financement rectificatif de la sécurité sociale



Texte imposant aux employeurs de signaler à l'inspection du travail tout accident mortel

Modifications apportées au code du travail par le décret n°2023-452



Modifications apportées au code du travail

Suite à un accident mortel

Obligation est faite pour les employeurs d'informer l'agent de contrôle de l'inspection du travail de la survenance de tout accident du travail mortel.

Cette information a lieu dans les douze heures, qui suivent le décès du travailleur et elle est communiquée par tout moyen permettant de conférer date certaine à cet envoi.

Modifications apportées au code du travail

Suite à un accident mortel

Le décret liste les informations précises à communiquer :

- Le nom ou la raison sociale ainsi que les adresses postale et électronique, les coordonnées téléphoniques de l'entreprise ou de l'établissement qui emploie le travailleur au moment de l'accident ;
- Le cas échéant, le nom ou la raison sociale ainsi que les adresses postale et électronique, les coordonnées téléphoniques de l'entreprise ou de l'établissement dans lequel l'accident s'est produit si celui-ci est différent de l'entreprise ou établissement employeur ;
- Les noms, prénoms, date de naissance de la victime ;
- Les date, heure, lieu et circonstances de l'accident ;
- L'identité et les coordonnées des témoins, le cas échéant.

Sites de référence

- www.cdg72.fr
- www.inrs.fr
- [Décret n°2023-452](#) relatif aux obligations incombant aux entreprises en matière d'accident de travail et d'affichage sur un chantier



Règles de classification et d'étiquetage des certains produits chimiques

Modifications apportées par le
règlement européen du 19
décembre 2022



Etiquetage des produits chimiques

Pictogrammes



SGH01



SGH02



SGH03



SGH04



SGH05



SGH06



SGH07



SGH08



SGH09

Etiquetage des produits chimiques

Pictogrammes

Evolutions concernant les perturbateurs endocriniens et les produits chimiques présentant, selon le cas, des propriétés toxiques, persistantes, bioaccumulables ou mobiles dans l'environnement

Concerne les produits suivants :

- Perturbateurs endocriniens pour la santé humaine et/ou l'environnement
- Propriétés persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) ou très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)
- Propriétés persistantes, mobiles et toxiques (PMT) ou très persistantes et très mobiles (vPvM)

Rq : aucun pictogramme n'est associé à ces nouveaux dangers (uniquement mention d'avertissement, mention de danger et conseils de prudence)

Sites de référence

- www.cdg72.fr
- www.inrs.fr
- [règlement délégué \(UE\) 2023/707 du 19 décembre 2022](#)



Veille réglementaire sur les textes parus en 2023



Louis GOMBERT – 2024